



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale  
des Territoires

Service Agriculture, Forêt, Chasse

Unité Modernisation des  
Exploitations Agricoles

## COMMUNIQUE DE PRESSE DDT

Nancy, le 26 mai 2014

### **Programme d'actions « nitrates »**

### **Mesure relative au stockage des effluents d'élevage**

La réforme des textes relatifs aux programmes d'actions nitrates s'achève bientôt avec le bilan des consultations du programme d'actions régional. A la signature du programme d'actions régional, l'architecture des programmes d'actions sera alors complète et les 4<sup>èmes</sup> programmes d'actions départementaux abrogés.

Le programme d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013) est entré en vigueur dans sa totalité **le 1er novembre 2013 pour les exploitants agricoles situés en Zone Vulnérable** et notamment **les nouvelles prescriptions spécifiques liées aux capacités de stockage des effluents d'élevage**.

En effet, pour tous les exploitants **ayant au moins un bâtiment en zone vulnérable**, la capacité de stockage requise par l'arrêté du 23 octobre 2013 est exprimée **en nombre de mois de production d'effluents** pour chaque espèce animale. Les valeurs sont disponibles au II de l'annexe I du programme d'actions national. Toutefois, si ces capacités de stockage forfaitaires exprimées en mois de production d'effluents sont trop élevées pour une exploitation donnée, l'exploitant peut justifier de capacités de stockage inférieures **grâce à un calcul des capacités agronomiques propre à son exploitation**. Il devra alors tenir à disposition de l'administration le calcul effectué ainsi que les preuves justifiant de l'exactitude du calcul et de l'adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation.

Les éleveurs dont les capacités de stockage existantes des effluents d'élevage ne sont pas suffisantes pour répondre aux exigences en nombre de mois ou au calcul des capacités agronomiques, **peuvent bénéficier d'un délai** pour la mise aux normes qui ne pourra cependant dépasser le 1er octobre 2016. **Pour bénéficier de ce report, un projet d'accroissement des capacités de stockages doit être engagé et signalé à l'administration.**

Un modèle de signalement est disponible sur le site dédié :

- de la préfecture au lien suivant : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Directive-nitrates>
- de la DREAL Lorraine (accessible via un moteur de recherche avec les mots clés : DREAL Lorraine – nitrates) au lien suivant : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1465.html> .

Le formulaire de signalement est à transmettre directement (lettre recommandée avec accusé de réception ) à la DDT du département dans lequel se situe la parcelle recevant l'épandage.

**Seul ce signalement permet de bénéficier, à titre dérogatoire et transitoire, des possibilités d'épandage définis dans l'article 2 du programme d'actions national notamment :**

- **l'épandage de lisiers sur les terres destinées aux cultures d'automne entre le 1er octobre au 1er novembre,**
- **l'épandage de fumiers sur les terres destinées aux cultures de printemps entre le 1er septembre et le 15 janvier.**

Pour information, les mesures imposées par les programmes d'actions « nitrates » pour la région Lorraine sont détaillées sur le site dédié de la DREAL Lorraine. Ce site est en cours d'élaboration et mis à jour régulièrement.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la DDT au 03 83 37 71 44 – Catherine DUCHENE.

### **Articulation du programme d'actions « nitrates » avec le Programme de Modernisation des Bâtiments d'Elevage ( PMBE )**

L'arrêté SGAR n°2014-152 du 15 mai 2014 relatif au PMBE 2014 précise à l'article 3 les conditions d'accès au PMBE **et notamment en zone vulnérable.**

Pour être éligible au PMBE, l'exploitation en zone vulnérable doit répondre aux exigences de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :

- **avant travaux,** détenir les capacités de stockage (capacités de stockage forfaitaires ou capacités agronomiques) ou s'être signalée auprès de la DDT du département à l'aide du formulaire approprié afin de bénéficier du délai de mise en conformité jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;
- **après travaux,** détenir les capacités de stockage nécessaires. Ce point sera obligatoirement vérifié lors de la réception des travaux du PMBE. Il est donc nécessaire que les travaux de mise aux normes ( financés ou pas par le PMBE ) soient prévus dès le départ dans le projet et menés conjointement à la réalisation des travaux éligibles au PMBE ( logement des animaux, salle de traite, etc..). En effet, la non réalisation des travaux de mise aux normes entraînera l'annulation de la totalité de l'aide PMBE.

Une dérogation à ce critère d'accès est accordée :

- **aux Jeunes Agriculteurs** bénéficiaires des aides à l'installation de l'État, qui disposent d'un délai de grâce de 3 ans suivant la date effective d'installation figurant dans le CJA pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

- **aux exploitants** (siège de l'exploitation ou au moins un bâtiment d'élevage) **des communes nouvellement classées en zone vulnérable** ( BEZAUMONT, CREVIC, CUSTINES, DEUXVILLE, LARONXE, LOISY, MAIXE, MILLERY, MONT SUR MEURTHE, REHAINVILLER, SAINT CLEMENT, THEY SOUS VAUDEMONT, VAUDEMONT, VILLE-AU-VAL, et XERMAMENIL ).

La conformité des capacités de stockage des effluents devra être constatée pour le 1<sup>er</sup> octobre 2016 au plus tard, sous peine d'annulation de l'aide pour non respect des normes communautaires. Par dérogation à la règle de périodicité de l'aide PMBE, les exploitations situées dans les nouvelles zones vulnérables, qui auraient bénéficié d'une aide au titre du PMBE moins de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et qui n'entrent pas dans les catégories dérogatoires à la règle de périodicité déjà prévues (article 13 de l'arrêté du 18/08/2009 modifié par l'article 4 de l'arrêté du 23/07/2013), ont la possibilité de demander une nouvelle aide pour cette mise aux normes.

Dans ces 2 cas dérogatoires, seule la capacité de stockage après travaux sera examinée. **Seuls, ces deux cas dérogatoires ( JA et nouvelles zones vulnérables ) ouvrent l'accès aux aides PMBE pour les investissements de mise aux normes.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la DDT au 03 83 37 70 98 - Eric COLIN